



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Protection de l'environnement et de la
nature

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet
d'Ille et Vilaine

Rapport à soumettre à l'avis du CODERST

Dossier suivi par : HAY Albert

EL1400094

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE :

Nom ou raison sociale : **GAEC DU ROSSIGNOL**

Associés : BLANCHET Colette, BLANCHET Norbert, BOUTEILLER Françoise, BOUTEILLER Christophe, BLANCHET Vincent

Adresse : LE ROSSIGNOL - 35420 POILLEY

N° de dossier : 0702233

Type de dossier : Autorisation avec enquête publique

Régime : Autorisation

Date de dépôt : ouvert le : 26/02/2013

Objet de la demande : Extension

ENQUÊTE PUBLIQUE : 25/11/2013 au 27/12/2014

SITUATION DE L'INSTALLATION :

N° EDE : 35230111

N° SIRET : 41318031600015

N° PACAGE : 035170172

SAGE : 3

Etablissement à enjeux : Oui

Siège sur bassin versant : BV action Echelles

Terres exploitées en propre sur Bassin Versant :

Année	Bassin du	Type BV	Surface
2012	BV action Echelles	BVContentieux	108,96

Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée :

Site concerné	Type Animal	Autorisé	Aut Eq	Créé/Supprimé	Final	Equivalents
LA HAUTE LANDE - MONTOURS	Vaches laitières	85	85	0	97	
	Bovins viande 0-1 an	32	32	0	32	
	Bovins viande 1-2 ans	26	26	0	26	
	Porc à l'engrais	240	240	-240	0	
LA BOURDONNIERE - MONTOURS	Vaches nourrices, sans son veau	14	14	0	14	
	Bovin Mâle > 2 ans	1	1	0	1	
LA HAUTE LANDE - MONTOURS	Vaches laitières	85	85	0	97	
LE ROSSIGNOL - POILLEY	Génisses > 2 ans	15	15	4	19	
	Génisses 1-2 ans	31	31	6	37	
	Génisses < 1 an	31	31	6	37	
	Poulets standard et/ou dindes médium	40 000	40 000	33 375	73 375	73 375
Total A-E volailles			40 000			73 375

Nomenclature installations classées :

Nomenclature	Equivalents
Nomenclature article : 2111 - Type : Volailles et 3660 a : IED (> 40 000 places)	73 375

Site(s) de l'exploitation :

Site Principal	Site	Commune	Canton	En ZAC	En ZES	Seuil traitement	Seuil épandage	Sous Plafond
	LA BOURDONNIERE	MONTOURS	SAINT-BRICE-EN-COGLES	oui		0	0	0
oui	LE ROSSIGNOL	POILLEY	LOUVIGNE-DU-DESERT	oui	oui	12500	70	40
	LA HAUTE LANDE	MONTOURS	SAINT-BRICE-EN-COGLES	oui		0	0	0

Gestion des déjections :

*** Capacités de stockage :**

Capacités de stockage	Existante	Projetée	TOTAL	DUREE
Capacités des fosses à lisier	1800	0	1800	6,8
Capacités des fumières	626	0	626	4

Stockage au champ : oui

*** Plan d'épandage :**

Type exploitant	Nom Adresse	SAU	SPE Cultures	SPE Prairies	SPNE	SDN	Pétitionnaire	Pré-teur	Transfert	Pression Organique en P2O5 sur SRD	Ratio app/exp P/SDN	Pression Organique en N sur SAU
Demandeur	GAEC DU ROSSIGNOL	108,96	68,84	24	0,17	93,01	33411		16309	70	91	157
Total							33411					

*** Traitement et transfert :**

*** Bilan sur l'exploitation du demandeur :**

	Azote	Phosphore
Organique Produit	33411	22719
dont non maîtrisable	8817	2684
dont maîtrisable	24594	20035
Traitement et Transfert	-16309	-16179
Reste exploitation	17102	6540
Reçu sur terres MAD	0	0
Pression organique sur SRD	184	70
Pression Organique sur SAU	157	60
Ratio apport/export organique (en %) sur SRD	87	91
Engrais minéral	1489	129
Total organique + minéral épandu	17102	6540
Pression totale (210 N) sur SAU	171	61

Contexte de l'élevage :

*** Distance par rapport aux tiers :**

55 m de la stabulation génisses sur litière accumulée (bâtiment existant)
90 m de l'un des 2 poulaillers existants (situation autorisée)
130 m du poulailler en projet

*** Distance par rapport aux points d'eau :**

puits à 35 m de l'un des 2 poulaillers existants et du bâtiment génisses

Présentation du projet :

Les situations existante et en projet sont présentées dans le tableau suivant :

SITE	Situation existante	Situation en projet
Le Rossignol POILLEY	- 40 000 animaux-équivalents volailles de chair <i>AP n° 30499 du 28.09.2000 modifié le 09.11.2006 (n° 35867) et le 12.11.2007</i> - 77 génisses <i>RD n° 36997 du 23.11.2007</i>	- 73 375 poulets standard ou 25 125 dindes soit 75 375 animaux-équivalents - 93 génisses
La Haute Lande MONTOURS	- 85 vaches laitières 59 bovins à l'engrais <i>RD n° 36997 du 23.11.2007</i> - 240 porcs à l'engrais <i>RD n° 36998 du 23.11.2007</i>	- 97 vaches laitières 58 bovins à l'engrais < 2 ans - Arrêt de la porcherie
La Bourdonnière MONTOURS	- 14 vaches allaitantes	- 14 vaches allaitantes 1 bovin à l'engrais > 2 ans

Le projet a été validé par la DDTM le 12.04.2012.

Le fumier issu des poulaillers sera composté selon le procédé Val'Id (reconnu par décision préfectorale du 30.01.2003). Il consiste en la mise en œuvre d'une ventilation mécanique, le fumier étant disposé sur des modules en béton (type silo horizontal) et recouvert d'une bâche géotextile. La ventilation permet d'accélérer le processus de compostage en assurant une aération contrôlée. L'air est propulsé grâce à une turbine et injecté dans le substrat par le biais de gaines perforées, l'unité étant piloté par un ordinateur qui gère gaine par gaine en fonction des températures relevées à partir de sondes. Le process permet d'obtenir un produit normalisé qui sera ensuite exporté dans sa totalité.

Deux conventions de reprise ont été signées :

- l'une avec M. Renard J. gérant d'une exploitation de maraîchage à la Fresnais (canton dont la charge structurelle en azote organique est inférieure à 140 kg N/ha) pour un volume de 285 T de compost correspondant à 6 442 kg N après traitement et 9 130 kg P ;
- l'autre avec les Ets Michel, 35133 St Germain en Coglès, qui exporte dans des exploitations céréalières pour un volume de 220 T de compost correspondant à 4 974 kg N après traitement et 7 049 kg P.

Les effluents bovins seront valorisés par épandage sur 92,85 ha de terres exploitées par le GAEC du Rossignol.

Enquête publique :

Nom du commissaire enquêteur : M. COIRRE Eric

Registre de l'enquête publique ouverte du 25 novembre au 27 décembre 2013 :

M. le commissaire enquêteur a enregistré une seule déclaration au cours de l'enquête publique. Elle comprend les 4 remarques suivantes :

- où seront évacuées les eaux pluviales du projet ?
- le hangar de stockage de paille broyée est construit. Les distances de construction vis-à-vis des arbres sur les talus ont-elles été respectées ?
- la nouvelle station de compostage entraînera une augmentation des odeurs ;
- bassin des Echelles : pourquoi cette exploitation peut elle s'agrandir alors que d'autres doivent se limiter ?

Réponse du pétitionnaire :

L'évacuation des eaux pluviales se fera en direction des chemins communaux à proximité du site de l'élevage, en suivant la pente naturelle du terrain (cf. plans dans le dossier).

Le hangar de stockage a été construit selon les prescriptions du PLU de la commune notamment sur la présence des arbres sur le talus et conformément à la demande de permis de construire. De nouveaux arbres seront plantés sur le site du Rossignol.

La gestion des odeurs est un sujet de préoccupation important des associés du GAEC. Ils ont prévu d'équiper le bâtiment en projet avec des systèmes de régulation performants. Ces nouveaux systèmes facilitent la gestion de la ventilation et donc des odeurs.

La fabrication du compost, c'est-à-dire la transformation naturelle du fumier en produit normalisé est un processus d'hygiénisation. Le produit issu du compostage est un produit stabilisé, hygiénique et riche en humus.

Le projet d'évolution du GAEC présente le dossier d'installation en tant que jeune agriculteur de M. Vincent BLANCHET. Les moyens de production ramenés à l'UTH (Unité de Travail Humain) ont donc été calculés lors de la préparation du dossier installation PDE (Plan de développement) de l'exploitation. L'attribution de moyens supplémentaires a donc été faite conformément au PAD (plan Départemental Agricole).

Conclusions du commissaire enquêteur :

M. le commissaire enquêteur considère :

- que le projet est conforme au PLU de la commune de Poilley ;
- que la présentation du projet permet d'en appréhender correctement les caractéristiques, en particulier la création du troisième poulailler et l'extension de la plate-forme de compostage ;
- que le projet n'augmente pas l'impact de l'exploitation sur l'environnement, bien au contraire avec l'arrêt de l'atelier porc ;
- que ce projet par son intégration paysagère, avec la création de nouvelles haies, ne porte pas atteinte au paysage bocager local ;
- que les pétitionnaires cogérants du GAEC ont répondu aux observations ;
- que les réponses apportées par les pétitionnaires sont pragmatiques et satisfaisantes ;
- que ce projet présente des risques minimes pour la santé et l'hygiène des exploitants ;
- que le projet apparaît réaliste de la part d'éleveurs expérimentés et respectueux de l'environnement accueillant un jeune agriculteur ;
- que cette demande s'inscrit dans un développement cohérent sur le plan économique de l'exploitation agricole, avec la création d'un emploi par l'installation d'un jeune agriculteur de la famille.

En conclusion, pour l'ensemble de ces considérations, après avoir examiné les pièces du dossier, visité le site et son environnement proche, assuré 5 permanences à la mairie de POILLEY, consulté les réponses apportées par les pétitionnaires, M. le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti des recommandations précédemment mentionnées à la demande d'autorisation d'agrandir un élevage de volailles au lieu-dit « le Rossignol » à Poilley.

Consultations réglementaires :

Avis des communes :

- Poilley : avis favorable à l'unanimité.
- St Germain en Coglès : avis favorable à l'unanimité.
- Villamée : avis favorable à l'unanimité.
- Le Ferré : avis favorable à l'unanimité.

Avis des services :

DDTM - Service Eau et Biodiversité :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine émet un avis défavorable sur le projet tel qu'il est présenté

L'avis défavorable est motivé par les éléments suivants :

1) Reprise du compost de fumier de volailles

L'intégralité du compost de fumier de volailles, 505 tonnes – 11 416 uN – 16 179 uP₂O₅ – doit être repris par l'exploitation de Joseph Renard située à la Fresnais (cf. contrat de reprise en annexe 15).

Au vu des terres exploitées par M. Renard, situées dans les polders du marais de Dol, cette exploitation n'est pas en capacité d'épandre l'intégralité de ce fertilisant en respectant l'équilibre de la fertilisation phosphorée. La pression de phosphore organique ainsi générée est de 124 uP₂O₅/ha SAU ce qui représente une importante sur-fertilisation dans un milieu naturel sensible en amont immédiat de la zone conchylicole de la baie du Mont Saint-Michel.

Par ailleurs, M. Renard exploite des terres dans la zone des 500 mètres de la zone conchylicole interdite à l'épandage des fertilisants azotés de type I et II.

2) Programme d'actions volontaires du captage des drains de Rennes

Une partie du plan d'épandage du GAEC du Rossignol se situe sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire des drains de Rennes (îlot n° 8 – drain n° 12) définie par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011. L'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 définit le programme d'actions volontaires visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage d'eau potable. Une phase de contractualisation volontaire est actuellement en cours jusqu'au 31.12.2014.

Le dossier ne précise pas l'éventuel projet de souscription aux mesures du programme d'actions pour le GAEC du Rossignol.

3) Bon de livraison du compost de fumier de volailles

Les exemples de bons de livraison figurant en annexe 23 sont non conformes car ils ne précisent pas les quantités d'azote livrées.

4) Parcelles à forte pente du plan d'épandage

Les îlots n° 2 et n° 17 présentent un pourcentage de pente supérieur à 5 % tout en étant inclus dans le plan d'épandage avec une distance à la rivière de 10 mètres à 35 mètres et sans talus continu, perpendiculairement à la pente (cf. article 4.6.2. de l'arrêté du 4ème programme d'action directive nitrates en Ile-et-Vilaine).

La distance d'interdiction d'épandage au cours d'eau pour les effluents de type II est à ramener à 100 mètres pour ces parcelles. Ces zones peuvent cependant être réservées à l'épandage du fumier de bovin.

Le plan d'épandage est à revoir pour ces parcelles.

5) Zone humide

La partie sud de l'îlot n° 3 se situe en zone humide. L'épandage de fertilisants azotés de type II est à proscrire pour cette zone.

Le plan d'épandage est à revoir pour cette parcelle.

ARS :

L'ARS émet sur le dossier les observations suivantes :

Epandage et captages d'eau potable

L'intégralité du fumier et du lisier de bovin est valorisée sur les terres du GAEC du Rossignol. La surface potentiellement épandable est de 108,96 ha.

Trois communes sont concernées par le plan d'épandage (le Chatellier, Montours et Poilley) dont 65 % sont situés dans le bassin versant des Echelles soumis à des mesures de limitation des apports azotés par arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de la retenue du Quincampoix.

Sur la commune de Montours, certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) de la retenue du Quincampoix définis par arrêté préfectoral du 21 août 2002 :

- 3 parcelles (0,32 ha) sont situées dans le secteur sensible : le dossier mentionne qu'elles ont été déclassées. L'arrêté préfectoral du 21 août 2002 précité y interdit toute fertilisation organique ou minérale ;
- les parcelles ZN28p (6,09 ha) et ZM68p (1,40 ha) sont incluses dans le secteur complémentaire ; le dossier mentionne qu'elles feront l'objet d'épandage.

Dans le cadre du contrôle sanitaire exercé sous l'autorité de l'ARS, les teneurs moyenne et maximale en nitrates sur les 43 campagnes de prélèvements d'eau effectuées en 2012 et 2013 sur la retenue du Quincampoix sont de 52 mg/L et 70 mg/L.

En conséquence, dans une logique de précaution, afin de réduire les risques de pollution de la retenue du Quincampoix, la totalité des parcelles incluses dans le PPR sont à exclure du plan d'épandage.

Approvisionnement en eau

Le site d'élevage « le Rossignol » est raccordé au réseau public d'eau potable (d'après le formulaire commun de présentation des élevages) mais est exclusivement alimenté par un puits ;

Le dossier n'indique pas la présence de dispositif pour protéger le réseau public d'eau potable contre les retours d'eau en provenance du puits (clapet anti retour).

Les obligations d'entretien et de vérification périodiques des ensembles de protection contre les retours d'eau imposées par le code de la santé publique (articles R1321-57 et R1321-61) doivent être mises en œuvre.

Evaluation des risques sanitaires

L'étude est conforme au canevas de la circulaire DPPR du 19 octobre 2006 relative à l'analyse des études d'impact pour les installations classées d'élevage. Le dossier ne met pas en évidence de risque sanitaire particulier.

Bruit

Le dossier ne contient pas de mesure acoustique définissant l'état initial. Il conclut au respect des émergences réglementaires sur la base de données bibliographiques.

Déchets d'activités de soins et cadavre d'animaux

Le dossier ne comporte pas d'information sur l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI). Le GAEC Rossignol doit disposer des documents de traçabilité imposés par le code de la santé publique (article R1335-1 et suivants), notamment la convention d'élimination, et lors de chaque enlèvement le bon de prise en charge et l'attestation de destruction.

Les cadavres de volailles seront stockés dans un bac de congélation et évacués par un équarrisseur.

Amiante

Il n'y a pas d'information concernant la réalisation du dossier technique amiante rendu obligatoire par le code de la santé publique (article R1334-26) pour les bâtiments existants ni de ses conclusions.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de démolition de bâtiments désaffectés, un repérage préalable des produits et matériaux de la liste C (contenant de l'amiante) est obligatoire (art R 1334-18 du code de la santé publique).

En conséquence, le Directeur de la délégation territoriale émet un avis favorable à ce dossier sous réserve de la prise en considération des prescriptions émises sur la protection de la ressource en eau potable.

SDIS :

Site de la Haute Lande à Poilley :

Les besoins requis en eau, qui sont de 120 m³/h pendant 2 heures, ne sont pas assurés.

La défense extérieure incendie devra être réalisée par :

- soit 2 poteaux d'incendie de 100 mm, conformes aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqués directement sans passage par by-pass sur des canalisations, assurant un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et placés à moins de 400 mètres des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables ;
- soit 1 point d'eau artificiel aménagé conformément aux fiches techniques élaborées par le S.D.I.S., d'une capacité minimale de 240 m³ utilisable en permanence, placé à moins de 400 m des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables.

Site du Rossignol à Poilley :

Les besoins requis en eau, qui sont de 90 m³/h pendant 2 heures, seront assurés par une ancienne fosse de 680 m³ qui n'est plus utilisée depuis que les vaches laitières sont logées sur le site de la Haute Lande.

Aménagement des accès :

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- s'assurer de la conformité des voies utilisables par les engins d'incendie afin de se rendre aux points d'eau : largeur, pente, résistance rayon de giration... (article R 111-5 du Code de l'urbanisme) conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS 35) ;
- aménager des voies stabilisées, largeur 1,40 m pour le passage du dévidoir (règlement opérationnel (SDIS 35).

Réception et contrôle des points d'eau :

- pour les installations nouvelles, déterminer l'emplacement des points d'eau après consultation du SDIS et de la Compagnie des Eaux si l'ouvrage se situe sur le réseau public d'eau potable ;
- faire réceptionner les nouveaux aménagements par un représentant du SDIS 35 (Service Prévision-Opération du Groupement Est / tél. : 02.99.74.33.23) en présence d'un représentant de la mairie et de la compagnie gestionnaire du réseau d'eau si le point d'eau se situe sur le domaine public ;
- transmettre une copie de l'attestation de réception du poteau d'incendie ou de la borne incendie fournie par l'installation au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les points d'eau devront faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel.

Contact SDIS : Adjudant-Chef Thierry Bornais : 02 99 87 97 64

Pour conclure, le SDIS émet un avis défavorable, la défense extérieure contre l'incendie n'étant pas assurée pour un des deux sites de l'exploitation.

DRAC

Le conservateur régional de l'Archéologie informe qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

Le maître d'ouvrage de travaux devra toutefois informer le service régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite conformément aux dispositions des articles L. 531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Réponses du pétitionnaire aux observations ayant motivé l'avis défavorable de la DDTM :

Concernant la reprise du compost, produit normalisé, son exportation se fait vers l'exploitation de M. Renard, dans le cadre d'un contrat de reprise. Afin de prendre en compte l'observation de la DDTM, un contrat complémentaire de reprise du compost pour la moitié du volume produit sur l'exploitation va être établi avec les Ets Michel et ceci dans le but de maintenir une fertilisation équilibrée en phosphore sur les terres de M. Renard.

Les bordereaux des nouvelles livraisons de compost ont été complétés par la quantité d'azote livrée. Une synthèse des quantités d'azote exportées par livraison est jointe à cette réponse.

Une partie du plan d'épandage (îlot 8 : 3 ha) se situe dans l'aire d'alimentation du captage des drains de la ville de Rennes, au niveau du drain n° 12. Un programme d'actions volontaires du captage est en vigueur depuis le 18 juin 2012.

Sans avoir signé de charte d'engagement individuel, nous mettons en œuvre un certain nombre de mesures du programme d'actions notamment sur la gestion du pâturage avec la tenue d'un calendrier de pâturage, le bilan fourrager et le calcul des JPP qui est inférieur à 600 UGB.JPP/ha/an.

Par ailleurs, dans notre projet, nous aurons à épandre seulement les effluents des bovins. Les fumiers de l'atelier de volailles seront tous compostés. Il n'y aura plus de lisier de porc à épandre, la porcherie sera mise à l'arrêt.

Pour terminer les observations portant sur le plan d'épandage et la caractérisation de certaines parcelles sur le critère pente, elles ont été corrigées et la cartographie complétée en conséquence.

Pour rappel :

- pour l'ilot 17, il s'agissait d'une erreur dans la représentation graphique, nous avons déjà exclu dans nos pratiques par une bande enherbée ;
- pour l'ilot 3, la détermination de la zone humide a été faite dans le cadre du SAGE Couesnon, tout le bas de la parcelle a été classé en aptitude 1 ;
- pour l'ilot 2 : du fait de sa présence en amont du captage de Quincampoix, l'épandage d'effluents de type II sera interdit. Cette restriction apparaît sur la cartographie.

Réponses du pétitionnaire aux observations formulées par l'ARS sur le point « Epandage » et captages d'eau potable » :

Notre exploitation est située dans une zone sensible : le bassin versant des Echelles, retenue du Quincampoix. Nous avons progressivement, comme la plupart des exploitants concernés, mis à jour nos pratiques de fertilisation et de gestion des cultures et des intercultures.

Notre projet concerne l'extension de notre activité existante de volaille de chair. Les effluents de cette activité sont tous traités dans une station de traitement par compostage de type Val'id. Le compost produit est exporté. Nous exploitons un autre atelier hors sol : 240 places engraissement qui sera arrêté avec la création de ce nouveau bâtiment de volaille. Après projet, nous aurons à gérer sur les 108,96 ha de SAU, uniquement les effluents des ateliers de bovins.

Le plan d'épandage présenté dans note étude d'impact ne concerne que les effluents des bovins : lisiers, fumiers et pâturage. Il a été établi selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 pour la retenue du Quincampoix.

Les parcelles ZN 28p et ZM 68p, c'est à dire 7,49 ha, soit 7 % de la SAU, sont aptes à l'épandage uniquement de type I. Nous avons conscience de cette limitation et nous la respectons. Ces parcelles sont cependant nécessaires à l'équilibre de la fertilisation du plan d'épandage du GAEC avec le respect de l'indice Directive Nitrates de 160 uN/ha en BV où nous sommes à 151 uN/ha et 170 uN/ha hors BV où nous sommes à 168 uN/ha.

Nous sommes bien conscients de la fragilité de ces parcelles vis-à-vis du milieu, nous avons d'ailleurs délimité une large bande enherbée boisée (notée 2a sur la cartographie du plan d'épandage et le fichier parcellaire ci-joint) où il n'y aura pas d'épandage. A ce jour, nous n'avons pas de surface de terres complémentaire (par échange ou acquisition complémentaire comme de nombreux agriculteurs du BV ont pu le réaliser) pour substituer ces épandages d'effluents de bovins.

Nous nous engageons à mettre en œuvre le maximum de précaution (matériel et dose adaptée) lors des épandages pour éviter les fuites vers le milieu. Nos pratiques de gestions de nos cultures, intercultures et fertilisation sur ces parcelles seront revues en cas d'acquisition de terres supplémentaires.

Réponses du pétitionnaire aux observations formulées par le SDIS :

Les associés ont prévu d'installer une réserve d'incendie d'une capacité de 240 m3 sur le site de la Haute Lande conformément aux plans complétant le dossier.

Avis du Groupe de Travail Eau et Elevages :

L'examen des compléments fournis par les demandeurs a amené le groupe de travail à rappeler, qu'en l'absence d'un talus continu, des bandes boisées et enherbées ne permettraient pas à elles seules

l'épandage d'effluents de type II à moins de 100 m d'un cours d'eau. Les terres dont la pente est supérieure à 5 % ne sont pas correctement matérialisées. Par ailleurs, l'îlot 3b n'a pu être localisé.

Seul l'épandage du fumier sera possible à moins de 100 m des cours d'eau à proximité desquels la pente du terrain est supérieure à 5 %, sur les parcelles répertoriées en zone humide et les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée de la retenue du Quincampoix.

Pour conclure, il est demandé de compléter les plans et d'y différencier les surfaces réservées à l'épandage du fumier de celles aptes à recevoir les effluents de type II.

Avis de l'ARS concernant les réponses à ses remarques :

Dans le périmètre rapproché, les pétitionnaires s'engageant à n'utiliser que des fertilisants de type I (fumier, compost) provenant de leur élevage bovin sur les parcelles ZM 68 p (code cartographique 1a, 1b, 1c) et ZN 28 p (code cartographique 2a, 2b, 2c) et à ne pas réaliser d'épandage sur une partie de la parcelle ZN 28 p (code cartographique 2a) ne répondent pas complètement à ma demande d'exclure les parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée de la retenue de Quincampoix.

Les références utilisées par les pétitionnaires visant des ensembles de parcelles de situations différentes par rapport aux périmètres de protection, le tableau joint en annexe fait un point sur le positionnement ou non des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée suivant des codes cartographiques utilisés dans le dossier.

Enfin, il n'est pas répondu aux remarques de mon service relatives à :

- la nécessité de protéger le réseau public contre les retours d'eau en provenance du puits ;
- la traçabilité de l'élimination des déchets à risque infectieux (convention d'élimination, bon d'enlèvement, attestation d'élimination, etc.) ;
- l'obligation d'élaborer un dossier technique amiante.

L'ARS déclare maintenir l'avis du 14-10-2013.

Réponses complémentaires produites par les pétitionnaires :

Il a été produit un plan d'épandage complété intégrant la mise en place d'un talus sur les îlots 17e (300 m) et 17b (276 m) sur toute la longueur concernée par une pente supérieure à 5 % le long du ruisseau, augmentant ainsi la surface réservée à l'épandage du lisier de bovin. Les îlots 17f, 3b et 2b classés en aptitude 1 ne recevront que du fumier de bovin.

Il a par ailleurs été apporté des réponses aux remarques relatives à la traçabilité de l'élimination des déchets à risque infectieux (fourniture d'attestations de remise de déchets délivrées par le sté Adivalor) et à l'amiante (élaboration d'un dossier technique).

Quant à la protection du réseau public d'eau potable contre les retours d'eau en provenance du puits, la présence d'un clapet anti retour avait été constatée lors d'un contrôle effectué sur l'exploitation.

Avis du service rapporteur :

Considérant :

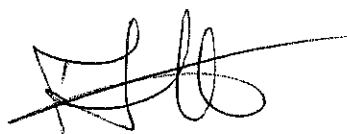
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au terme de l'enquête publique qui n'a donné lieu qu'à une seule déclaration à laquelle les demandeurs ont apporté une réponse ;
- que les conseils municipaux des communes consultées ont émis à l'unanimité un avis favorable ;
- que les nouveaux éléments produits par les pétitionnaires en vue de compléter leur dossier ont permis de lever les réserves après examen en GTEE ;
- que les pétitionnaires ont produit une cartographie du plan d'épandage complétée suite aux remarques formulées par le GTEE en intégrant la mise en place d'un talus sur les îlots 17e et 17b sur toute la longueur concernée par une pente supérieure à 5 % le long d'un ruisseau ;
- que les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée (secteur complémentaire) de la retenue du Quincampoix seront réservées à l'épandage d'un fumier compact issu des stabulations génisses et bovins à l'engrais ;
- que le projet d'installation d'un réservoir incendie de 240 m³ sur le site de la Haute Lande répond à la demande du SDIS sur ce site ;
- que la totalité des litières issues des poulaillers sera compostée en vue d'obtenir un produit normalisé (norme NFU 42 001) qui fera ensuite l'objet d'un transfert ;
- qu'il est mis fin à l'exploitation d'une porcherie de 240 porcs charcutiers ;
- que les pressions en azote et en phosphore organiques sur les terres d'épandage sont conformes aux règles en vigueur ;

- que le pétitionnaire a produit le dossier de diagnostic technique amiante ainsi que les attestations de remise de ses DASRI ;
- Que la présence d'un dispositif de dis-connexion a été constaté par l'inspecteur lors d'une visite sur place ;

j'émet un avis favorable à ce dossier et vous propose d'adopter le projet d'arrêté annexé.

Rennes, le 22 AVR 2014

L'Inspecteur de l'Environnement Pour Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
Le Chef de Service de la Protection de l'Environnement
et de la Nature



A. HAY



L. PETIT